

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 25 (1886)

Rubrik: Juin 1886

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} juin
1886.

Règlement

concernant

l'organisation de la station centrale d'essais forestiers.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'arrêté fédéral du 27 mars 1885
concernant la création d'une station centrale d'essais
forestiers ;

vu le rapport du Département fédéral de l'intérieur,

arrête :

Art. 1^{er}. La station centrale d'essais forestiers est placée sous la direction et la surveillance d'une commission nommée par le Conseil fédéral et composée, selon les circonstances, de cinq ou de sept membres (art. 3 de l'arrêté fédéral précité). Le président du Conseil d'école suisse et l'inspecteur forestier fédéral en chef en font partie de droit ; les autres membres, dont trois doivent être employés forestiers en activité de service dans les cantons, sont élus par le Conseil fédéral pour une durée de trois ans.

Les trois membres choisis dans le personnel forestier des cantons ne peuvent, après l'expiration de cette période, être réélus pendant une durée de trois ans au moins.

Le sort décide sur la sortie des trois premiers membres nommés, après l'expiration de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année.

Le président du Conseil d'école suisse préside la ^{1^{er} juin}
commission. 1886.

Art. 2. La commission de surveillance se réunit, dans la règle, deux fois par an; dans l'intervalle, les affaires qui doivent être liquidées sont réglées, après que le chef de la station a été entendu, par le président du Conseil d'école.

Art. 3. Les compétences de la commission de surveillance sont les suivantes :

- a.* Fixation des plans annuels des travaux, examen des comptes et rapports annuels.
- b.* Propositions pour le budget annuel ordinaire de la station et pour le budget des dépenses extraordinaires de premier établissement.

Ces deux rubriques à l'adresse du Conseil fédéral.

- c.* Mesures pour la publication des résultats des enquêtes et des observations.
- d.* Droit de proposition au Conseil fédéral pour la nomination du directeur de la station et de ses deux principaux assistants (art. 4).
- e.* Nomination de l'aide chargé de soigner le jardin forestier et la station météorologique.

Les autres employés qui seraient nécessaires sont nommés par le directeur ou par ses deux assistants.

- f.* Rédaction des instructions nécessaires, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'école.

Art. 4. La direction immédiate de l'établissement est confiée à l'un des professeurs de l'école forestière nommé à cet effet par le Conseil fédéral sur la proposition de la commission de surveillance.

Ce directeur a sous ses ordres :

1^{er} juin
1886.

- a.* un assistant ayant reçu l'instruction forestière et un deuxième assistant ayant des connaissances en chimie et en physiologie;
- b.* l'aide chargé de soigner le jardin forestier et la station météorologique;
- c.* les employés auxiliaires nécessaires.

Art. 5. Les autres professeurs de l'école forestière peuvent être astreints à donner leur coopération, pour autant que cela paraît compatible avec leurs obligations principales vis-à-vis de l'école.

Les trois établissements annexés à l'école, savoir la station d'essais de chimie agricole, la station de contrôle des semences et la station d'essai de la résistance des matériaux de construction, sont ouverts à la station centrale d'essais forestiers dans le sens des règlements en vigueur. Lorsque celle-ci est appelée à demander des travaux à ces trois établissements, il y a lieu de choisir, dans les limites du possible, un moment où ils ne sont pas surchargés de besogne.

Art. 6. Les attributions du directeur de la station d'essais sont les suivantes :

- a.* Direction immédiate de l'établissement dans son ensemble.
- b.* Elaboration des plans de travaux pour la commission de surveillance, ainsi que du projet de rapport annuel.
- c.* Administration financière de l'établissement. Dans ce but, il soumet en temps utile à la commission de surveillance le projet de budget et veille à ce que les dépenses se maintiennent strictement dans les limites des crédits alloués.

- d.* Rapports avec les collaborateurs, avec les propriétaires de forêts et leurs employés et avec d'autres stations d'essais. 1^{er} juin
1886.
- e.* Surveillance de l'exécution du programme des travaux; examen et récapitulation des résultats des enquêtes et des observations, puis propositions à la commission en vue de la publication (art. 3 *c*).
- f.* Propositions à la commission en vue de la nomination des deux principaux assistants (art. 3 *d*) et de celle de l'aide chargé de soigner le jardin forestier et la station météorologique (art. 3 *e*).
- g.* Achat, maintien et prise d'inventaire des instruments, des ustensiles et des objets de collection.

Art. 7. Le Département des finances édictera les instructions nécessaires au sujet de la comptabilité.

Les avances nécessaires pour couvrir les dépenses seront chaque fois versées au directeur, suivant les besoins du moment et sur un mandat du Département de l'intérieur, par la Caisse d'état fédérale.

Art. 8. Le Département du commerce et de l'agriculture négocie avec les gouvernements cantonaux, et par l'intermédiaire de ceux-ci avec les communes et corporations, pour la remise de leurs forêts dans un but d'essais, ainsi que pour leur participation financière; il veille à la régularisation des rapports entre la station centrale et le personnel forestier.

Art. 9. Le contrôle des observations météorologiques faites par la station centrale pour la station d'essais forestiers, la réduction, le calcul et la récapitulation de données fournies par ces observations sont confiés à la station météorologique suisse centrale. Les dessins ori-

1^{er} juin 1886. ginaux et les résultats obtenus par la réduction et le calcul de ces dessins sont communiqués au directeur de la station centrale d'essais forestiers pour être utilisés dans un but forestier.

Art. 10. Les membres de la commission sont indemnisés, pour les séances et les voyages, d'après les dispositions de l'arrêté fédéral du 26 novembre 1878 (Rec. off., nouv. série, III. 590). Le traitement et les vacations du directeur et de ses assistants sont fixés par le Conseil fédéral sur la proposition de la commission de surveillance.

Les émoluments des aides spéciaux et les indemnités pour coopération extraordinaire des fonctionnaires forestiers, ainsi que de l'aide chargé de soigner le jardin forestier et la station météorologique, sont fixés par la commission de surveillance.

Les salaires pour travaux ordinaires dans la forêt sont déterminés, suivant les conditions locales, par le directeur de la station ou par ses assistants.

Art. 11. Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement.

Berne, le 1^{er} juin 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DEUCHER.

Le Vice-Chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

Traité de commerce

7 juin
1886.

entre

la Suisse et la Roumanie.

Conclu le 7 juin 1886.

Ratifié par la Roumanie le 19 juin 1886.

„ par la Suisse le 25 juin 1886.

Art. 1^{er}. Les marchandises d'origine ou de manufacture suisse paieront, à leur entrée en Roumanie, les droits les plus réduits qui sont ou seront inscrits dans les tarifs conventionnels de la Roumanie.

Exception est faite pour les articles énumérés dans le tableau A, annexé au présent traité. Ces articles, ainsi que tous autres non inscrits dans les tarifs conventionnels de la Roumanie, paieront les taxes du tarif général roumain.

Réciproquement, les marchandises d'origine et de manufacture roumaine paieront, à leur entrée en Suisse, les droits les plus réduits qui sont ou seront inscrits dans les tarifs conventionnels suisses. Les articles non inscrits dans ces tarifs seront soumis aux taxes du tarif général suisse.

Il est entendu que si, avant l'expiration du présent traité, la Roumanie venait à concéder le traitement de la nation la plus favorisée à un Etat quelconque n'en jouissant pas encore, le même traitement serait immédiatement, et sans condition ni restriction, accordé à la Suisse.

7 juin 1886. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'exportation et le transit.

Art. 2. Si dans le territoire de l'une des deux hautes parties contractantes, dans le pays entier ou dans une circonscription restreinte, un droit interne est prélevé, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui d'une commune, sur la production, la fabrication ou la consommation d'un article, le même article qui serait introduit du territoire de l'autre haute partie contractante ne pourra, dans ce pays ou dans cette circonscription, être grevé que d'un droit égal à celui qui est perçu sur les produits de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les négociants, les fabricants et les industriels en général, qui pourront prouver de la manière usitée dans les rapports internationaux qu'ils sont dûment patentés dans l'une de ces qualités au pays où ils résident, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils y voyageront ou y feront voyager leurs commis ou agents, — soit avec, soit sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, — dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et dans le but de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Art. 4. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suisse par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce roumains, et en Roumanie par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer

la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités s'accompliront selon les lois ou règlements qui sont ou seront édictés dans les pays respectifs. 7 juin 1886.

Art. 5. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service de la douane du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Art. 6. Le présent traité entrera en vigueur à partir de l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 10 juillet (28 juin) 1891.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bucarest le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Bucarest*, en double original, le 7 juin (26 mai) 1886.

A.-O. Æpli.

Jean Staub.

M. Pherekyde.

7 juin
1886.

Tableau A.

Farines de blé de toutes qualités.

Farines de seigle.

Légumes farineux secs et leurs farines.

Pâtes farineuses dites d'Italie.

Cire brute, blanche et jaune de toute espèce.

Cire ouvrée blanche ou jaune, telle que : cierges, figures, fleurs ou autres préparations de toute sorte.

Savons de toute espèce, à l'exception des savons de parfumerie.

Bougies de stéarine et de spermaceti de toute sorte.

Cuir (peaux tannées) ordinaires, non dénommés spécialement.

Ouvrages en cuir ordinaires, tels que : ouvrages de cor donnier, de sellier, de harnacheur, de malletier, en cuir ordinaire, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées à l'art. 445 du tarif conventionnel.

Tissus de laines ordinaires, savoir : couvertures grossières à longs poils (pàturì, tzolurì); draps pour vareuses grossières, dits „de Halina“ (abà, zeghe, dimie); drap brut; tapis de laine de toute espèce, à la pièce ou au mètre.

Ouvrages en feutre ordinaires, tels que : semelles, chaussures avec ou sans semelles, et chapeaux de feutre grossiers à l'usage des paysans et des soldats.

Toile écrue très-ordinaire.

Papiers et papeteries ordinaires, c'est-à-dire : papiers gris ou autres pour emballage, simples ou goudronnés, cartons ordinaires, papier de verre, papier à l'émeri et autres similaires.

Papiers non spécialement dénommés.

Bois de construction.

Ouvrages en bois tout à fait ordinaires, tels que: ouvrages de tonnelier, de menuisier, de tourneur, grossiers, bruts; ouvrages de charron et autres ouvrages en bois simplement raboté ou taillé; ouvrages de vannerie communs; tous ces articles ni peints, ni passés au mordant, ni laqués, ni vernis, ni polis, ni combinés avec d'autres matières. 7 juin 1886.

Ouvrages en bois ordinaires, tels que: bois sciés en feuilles pour placage, parquets non marquetés; liège en plaques, en feuilles, en semelles et en bouchons; tous ces articles bruts.

Ouvrages en bois fins, tels que: ustensiles de ménage (meubles), parquets marquetés, jouets pour enfants, ainsi que tous les articles désignés aux deux positions ci-dessus, peints, passés au mordant, laqués, vernis, polis, même combinés avec des métaux communs, du cuir ordinaire, de la canne, du roseau et autres matières fibreuses végétales.

Pétrole et huile de schiste, bruts et raffinés.

A.-O. Æpli.

M. Pherekyde.

Jean Staub.

Procès-verbal.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Haut Conseil fédéral de la Suisse et de Sa Majesté le Roi de Roumanie sur le traité de commerce conclu à Bucarest, le 7 juin (26 mai) dernier, entre la Suisse et la Roumanie, les instruments de ces ratifications ont été produits et, ayant été trouvés exacts et concordants, l'échange en a été opéré.

A cette occasion et afin d'éviter toute erreur provenant du fait que l'ancien tarif conventionnel a cessé

7 juin 1886. d'être en vigueur depuis la signature du traité, les sous-signés déclarèrent que dans l'alinéa 10 du tableau A annexé au traité de commerce, par l'art. 445 du tarif conventionnel, les deux hautes parties contractantes ont entendu désigner le n° 7, lettre *d*, du tarif B, annexé à la convention de commerce conclue à Berlin le 14 novembre 1877 entre la Roumanie et l'Allemagne.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé en double exemplaire et revêtu de leurs cachets.

Fait à *Bucarest*, le 1^{er} juillet (19 juin) de l'an 1886.

Jean Staub.

M. Pherekyde.

13 juillet
1886.

Règlement d'exécution

pour

**l'article 12 de la loi fédérale sur la pêche concernant
l'altération des eaux au préjudice de la pêche.**

Le Conseil fédéral suisse,

vu la nécessité de préciser la nature de l'interdiction édictée par les deux premiers alinéas de l'art. 12 de la loi fédérale du 12 septembre 1875 sur la pêche et de fournir aux cantons une base pour l'exercice des compétences qui leur sont réservées par le troisième alinéa de cet article ;

sur la proposition de son département du commerce et de l'agriculture,

arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit de souiller les eaux poissonneuses ou d'en élever la température :